

Séance du Bureau Syndical en date du jeudi 13 avril 2023

Date de la convocation : 5 avril 2023

Nombre de Délégués en exercice : 10

- **Présents : 7**
- **Votants : 8**
- **Excusés : 2**
- **Absents : 0**

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à 16 heures 30, le BUREAU du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – salle des Vice-Présidents – 5, Route de Lourches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Titulaires présents : M. DENHEZ Jean-Michel (CAPH) - M. LEMOINE Charles (CAPH) - M. GOETGHELUCK Alain (CA2C) - M. MARECHALLE Didier (CA2C) - M. PLATEAU Marc (CA2C) - M. DENIS Jean-Claude (CCCO) - M. GOUY Éric (CCCO)

Titulaires absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUBOIS Jacques (CAPH) a donné pouvoir à M. LEMOINE Charles (CAPH)

Délégués absents excusés : Mme DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) - M. VÉNIAT Michel (CAPH) arrivé à 16h55 après le vote des délibérations

Délégués absents : /

Secrétaire de séance : M. DENHEZ Jean-Michel (CAPH)

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 9 MARS 2023

Le procès-verbal du Bureau Syndical du 9 mars 2023 a été adopté sans réserve par l'Assemblée.

Fonctionnement du syndicat

Objet : Création d'un emploi permanent de Responsable Ressources Humaines et d'un emploi permanent de coordinateur.trice des ambassadeurs de la prévention et du tri.
--

N° BS20230413001

N° ACTES : 4.1

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à la délibération du Comité syndical du SIAVED n°DEL211006004 en date du 6 octobre 2021, le Bureau syndical est compétent pour fixer l'effectif de emplois nécessaires au fonctionnement des services et à la création de postes au tableau des effectifs.

Considérant la nécessité de créer des emplois permanents s'inscrivant dans l'organisation générale des services.

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de responsable ressources humaines à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A à compter du 15/04/2023, pour mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et assurer la gestion administrative et statutaire du personnel. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'attaché territorial.
- La création d'un emploi permanent de coordinateur.trice des ambassadeurs de la prévention et du tri à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B à compter du 15/04/2023, pour piloter et animer l'équipe des ambassadeurs. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de technicien territorial.

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique. En effet, considérant les besoins du syndicat suite au transfert de compétences de collectivités adhérentes au SIAVED, ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée de 2 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel affecté au poste de responsable Ressources Humaines devra posséder une expérience de 5 ans minimum dans le domaine des ressources humaines de la fonction publique territoriale et l'agent contractuel affecté au poste de coordinateur.trice des ambassadeurs de la prévention et du tri devra posséder une expérience de 2 ans minimum dans la coordination d'une équipe d'ambassadeur du tri.

La rémunération des deux agents contractuels sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il est proposé au Bureau syndical :

- de procéder à la création des postes suivants tels que décrits dans la présente délibération, les crédits nécessaires à la rémunération des agents seront inscrits au budget principal :
 - Responsable Ressources Humaines,
 - Coordinateur.trice des ambassadeurs de la prévention et du tri.
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget de la collectivité.
- d'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à recruter un agent non titulaire pour pourvoir les postes repris ci-dessus en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires dans les conditions prévues par l'article L332-8-2° du code général de la

fonction publique et de signer le contrat de travail correspondant. Dans ce cas, l'agent contractuel sera rémunéré conformément au grade de référence et bénéficiera du régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical,

- **décide de procéder à la création des postes suivants tels que décrits dans la présente délibération, les crédits nécessaires à la rémunération des agents seront inscrits au budget principal :**
 - **Responsable Ressources Humaines,**
 - **Coordinateur.trice des ambassadeurs de la prévention et du tri.**
- **décide d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget de la collectivité.**
- **autorise Monsieur Le Président ou son représentant à recruter un agent non titulaire pour pouvoir les postes repris ci-dessus en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires dans les conditions prévues par l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique et de signer le contrat de travail correspondant. Dans ce cas, l'agent contractuel sera rémunéré conformément au grade de référence et bénéficiera du régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante.**

Adoptée à l'unanimité

Compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés »

Objet : Résiliation de convention collecte LAMPES avec OCAD3E et contrat de prise en charge LAMPES par ECOSYSTEM	
---	--

N° BS20230413002

N° ACTES : 1.4

Vu l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers,

Considérant que le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental et qu'elles nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques,

Considérant que dans le cadre de son nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, qu' aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales,

Considérant que la société ECOSYSTEM est agréée par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement,

Considérant et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, le SIAVED a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans les déchèteries de son territoire,

En conséquence, il convient que les parties (SIAVED / ECOSYSTEM) contractualisent afin de définir les relations juridiques, techniques et financières telles que définies dans le projet de contrat ci-annexé et conformément aux obligations qui pèsent sur les producteurs de déchets adhérents à l'éco organisme ECOSYSTEM.

D'autre part, il convient de résilier le contrat de collecte LAMPES usagées conclu avec OCAD3E ci-annexé.

Sur ces bases, il est proposé au Bureau Syndical :

- de résilier la convention du 10/06/2021 entre le SIAVED et OCAD3E relative aux lampes usagées collectées ;
- d'approuver le contrat avec l'éco organisme ECOSYSTEM relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son (sa) représentant(e) à signer la convention et le contrat avec ces éco-organismes ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical,

- **décide de résilier la convention du 10/06/2021 entre le SIAVED et OCAD3E relative aux lampes usagées collectées ;**
- **approuve le contrat avec l'éco organisme ECOSYSTEM relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets ;**
- **autorise Monsieur le Président ou son (sa) représentant(e) à signer la convention et le contrat avec ces éco-organismes ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.**

Adoptée à l'unanimité

Douchy-les-Mines, le 29 juin 2023

Le Secrétaire de séance

Jean-Michel DENHEZ



Le Président du SIAVED,

Charles LEMOINE